



**VILLEJUIF**

Tout cède à notre union

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 094-219400769-20250328-AR\_198\_2025-AR



**VILLE DE VILLEJUIF**  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : INTERDICTION DES VENTES DITES « À LA SAUVETTE »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 conférant au maire les pouvoirs de police pour assurer bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

**VU** le Code du commerce et notamment l'article L 442-11 et R 442-4 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1-1 ;

**VU** le Code de la Voierie Routière et notamment l'article R 116-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 à L 1311-4 et l'article L 3512-23 ;

**VU** le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L 716-10 ;

**VU** le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU** le Code des douanes et notamment l'article 414 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles L 132-11, L 446-1 à 446-4 relatifs à la vente à la sauvette, R 644-3 et R 644-5-1 ;

**VU** le Code de procédure pénale, et notamment les articles 21, 495-17 à 495-25 et R 610-5 ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2012 portant règles relatives à la revente de tabac ;

**CONSIDERANT** que les pratiques de ventes à la sauvette exercées irrégulièrement sur le domaine public sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants villejuifois ;

**CONSIDERANT** que les faits de délits de vente à la sauvette sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique des habitants des secteurs concernés ;

**CONSIDERANT** que la vente à la sauvette perturbe l'ordre public, porte atteinte à la sécurité des commerçants et des passants, et spécialement des passantes ;

**CONSIDERANT** que cette pratique favorise la prolifération de produits de provenance douteuse et présente un risque grave pour la santé publique en raison de l'absence de traçabilité, de contrôle de qualité et de conformité desdits produits ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger la santé et la sécurité des habitants de la commune ;

**CONSIDERANT** les plaintes récurrentes adressées par les administrés et les commerçants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vente à la sauvette, définie par le Code pénal comme étant « *Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux* », est « *punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende* ».

**ARTICLE 2** : Toute acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est interdite, et notamment sur les voies définies à l'article 4. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**ARTICLE 3** : L'utilisation, dans les conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de m'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**ARTICLE 4 :** La vente à la sauvette est interdite du 31 mars au 31 décembre 2025 sur les voies suivantes

Secteur Gare routière Louis ARAGON

- Avenue de STALINGRAD
- Boulevard Maxime GORKI
- Avenue Louis ARAGON
- Rue PASCAL
- Rue du Docteur Paul LAURENS
- Rue du 11 Novembre
- Sentier Benoît MALON
- Rue Jacques DUCLOS
- Passage DUPONT
- Place de la Division LECLERC
- Avenue Division LECLERC

Secteur Métro Léo LAGRANGE

- Avenue de PARIS
- Place Oscar NIEMEYER
- Mail Jesse OWEN
- Mail Maurice BEJART
- Mail Simone de BEAUVOIR
- Rue Henri BARBUSSE

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Municipale, de la Police Nationale et seront transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire général de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Fait à Villejuif, le **28 MARS 2025**

Pierre GARZON  
Maire  
Conseiller départemental

